



# Rachat d'actions propres à un prix fixe en vue d'une réduction du capital

## Base juridique

Le Conseil d'administration de Forbo Holding SA, Lindenstrasse 8, 6340 Baar («**Forbo**» ou la «**Société**»), a été autorisé lors de l'Assemblée générale du 5 avril 2019, de racheter des actions propres d'un maximum de 165,000 actions nominatives correspondant à 10% du capital-actions inscrit actuellement au registre du commerce et des droit de vote, soit via une ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange SA («**SIX**») soit d'une autre manière («**Programme de rachat d'actions 2019-2022**»).

Sur la base de cette résolution, le Conseil d'administration a lancé le 22 mars 2021 un rachat via une ligne de négoce séparée à la SIX (le «**Rachat en cours**»). Au 25 novembre 2021, Forbo avait racheté un total de 72,066 actions nominatives dans le cadre du Rachat en cours, correspondant à 4.37% du capital-actions et des droits de vote.

Dans le cadre du Programme de rachat d'action 2019-2022, le Conseil d'administration a maintenant décidé :

- Forbo soumet une offre de rachat à un prix fixe pour un maximum de 82,500 actions nominatives (l'«**Offre de rachat**»). Cela correspond au maximum de 5% du capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce du CHF 165,000, divisé en 1,650,000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune et des droits de vote. Si le nombre d'actions nominatives présentées dépasse l'Offre de rachat, Forbo procédera à une réduction proportionnelle (pro rata);
- Le Rachat en cours via une ligne de négoce séparée à la SIX sous le numéro de valeur 18.390.376 sera suspendu du 26 novembre 2021 jusqu'au 13 décembre 2021 inclus.

Le Conseil d'administration proposera la prochaine Assemblée générale de réduire le capital-actions par annulation des actions nominatives rachetées dans le cadre du Programme de rachat d'actions 2019–2022.

Le négoce ordinaire des actions nominatives Forbo sous le numéro de valeur 354.151 à la SIX ne sera pas concerné par ces mesures et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Forbo a donc le choix pendant la durée de rachat soit de vendre ses actions dans le cadre du négoce ordinaire, soit de les céder dans le cadre de l'Offre de rachat à un prix fixe.

L'Offre de rachat est exonérée du respect des dispositions sur les offres d'achat publiques selon ch. 6.1 de la Circulaire n°1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 27 juin 2012 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

## Prix de rachat

Le prix de rachat pour les actions nominatives présentées dans le cadre de l'Offre de rachat sera de CHF 1,745 par action nominative. Le prix de rachat est soumis à l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de l'action nominative.

## Durée de rachat

L'Offre de rachat est valable du 29 novembre 2021 jusqu'au 10 décembre 2021, 17h00 HEC.

## Présentation

Les actionnaires qui souhaitent céder leurs titres s'adresseront à leur banque ou à UBS. Les actions nominatives présentées à l'acceptation seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être traitées en bourse.

## Publication du résultat

Le résultat de l'Offre de rachat sera publié par Forbo le 13 décembre 2021. Le résultat sera également publié sur le site internet de la société ([www.forbo.com](http://www.forbo.com) -> *Investors* -> *Share information* -> *Share buyback* -> *Share buyback program 2019–2022*).

## Versement du prix net et livraison des titres

Le versement du prix net (prix de rachat moins impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale de l'action nominative) ainsi que la livraison des actions nominatives auront lieu avec valeur au 15 décembre 2021.

<b>Banque mandatée</b>	Forbo a mandaté UBS pour l'exécution de l'Offre de rachat.
<b>Informations non publiques</b>	Forbo certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.
<b>Actions propres</b>	<p>A la date du 25 novembre 2021 Forbo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détenait directement et indirectement 74,997 actions nominatives propres (correspondant à 4.55% du capital-actions actuellement inscrit dans le registre de commerce et des droits de vote, et</li> <li>- 72,066 actions nominatives (correspondant à 4.37% du capital-actions et des droits de vote) qui ont été rachetées via une ligne de négoce séparée dans le cadre du Rachat en cours.</li> </ul>
<b>Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote</b>	<p>A la connaissance de Forbo les ayant-droit économiques suivants détiennent à la date du 25 novembre 2021 plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de Forbo :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Michael Pieper, Hergiswil (directement et indirectement par Artemis Beteiligungen I AG, Hergiswil) 486,856 actions nominatives (29.51% du capital-actions et des droits de vote)</li> <li>- UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle 84,876 actions nominatives (5.14% du capital-actions et des droits de vote ; selon la déclaration du 3 juin 2021)</li> <li>- Swisscanto Fondsleitung AG, Zurich 49,901 actions nominatives (3.02% du capital-actions et des droits de vote ; selon la déclaration du 20 novembre 2021)</li> <li>- Credit Suisse Funds AG, Zurich 49,851 actions nominatives (3.02% du capital-actions et des droits de vote ; selon la déclaration du 24 avril 2020)</li> </ul>
<b>Impôts et droits</b>	<p>S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. En principe, les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres :</p> <p><b>1. Impôt anticipé</b></p> <p>L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat respectivement par la banque mandatée par la société et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.</p> <p>L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé s'ils disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions et pour autant que le remboursement ne vise pas à éluder l'impôt.</p> <p>Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient</p> <p><b>2. Impôts directs</b></p> <p>Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.</p> <p>a) <i>Actions détenues dans le patrimoine privé :</i></p> <p>En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</p> <p>b) <i>Actions détenues dans le patrimoine commercial :</i></p> <p>En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un revenu imposable respectivement une perte fiscale déductible (principe de la valeur comptable). Pour les sociétés de capitaux et les coopératives ce revenu peut bénéficier de la déduction de participation dans certaines conditions.</p> <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.</p> <p><b>3. Timbre de négociation</b></p> <p>Le rachat d'action propres en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation.</p>

---

**Droit applicable / for judiciaire** Droit suisse / Le for judiciaire exclusif est à Zurich.

---

**Numéro de valeur / ISIN /  
symbole ticker** Action nominative Forbo Holding SA (ligne de négoce ordinaire)  
de CHF 0.10 nominal 354.151 CH0003541510 FORN

---

**Lieu et date** Baar, le 26 novembre 2021

**Cette annonce n'est ni un prospectus d'émission aux termes des art. 652a respectivement 1156 CO ni un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.**

**This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.**

